

**Jeudi 5 septembre 2024**

**Emmanuel MACRON nomme Michel BARNIER, Premier ministre, pour succéder à Gabriel ATTAL**  
**Michel BARNIER doit maintenant proposer au chef de l'État la formation d'un gouvernement.**

\* \*

### **GROUPES DE BESOINS : « Il doit se passer quelque chose ! »**

C'est, en effet, en ces termes que s'est exprimée la rectrice de Grenoble en amont de la rentrée scolaire, faisant alors référence à la mise en place des « groupes de besoins » voulus par Gabriel Attal et décriés par une grande partie de la communauté éducative.

Si Madame BELLOUBET a annoncé, lors de sa conférence de rentrée du 27 août, de la « souplesse » dans la mise en place de ces groupes, les recteurs, quant à eux, attendent des résultats en matière de réussite des élèves et de réduction des écarts quand bien même ils prônent eux aussi de la « souplesse et du pragmatisme », laissant une liberté aux chefs d'établissement dans l'organisation.

Nonobstant, les rectorats et les corps d'inspection veilleront au grain et ces derniers seront mobilisés afin de voir « comment les groupes se déploient » et accompagneront « avec bienveillance ». En revanche, s'ils constatent des « manquements au principe de différenciation pédagogique », ils « donneront des consignes ».

De leur côté, les chefs d'établissements sont quasi unanimes pour dire qu'ils seront « attentifs à prévenir le risque de tri des élèves ».

Du côté du SYNEP CFE-CGC, nous souhaitons bon courage à tous les personnels qui vont œuvrer d'une manière ou d'une autre à ces groupes de besoin. Nous savons que, pour certains établissements, la tâche a été ardue et le travail en amont colossal pour répondre aux consignes de Monsieur Attal. L'avenir nous dira si ces groupes seront pérennisés...

**Car notre prochain ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pourrait détricoter sans scrupule cette réforme pour en tricoter une autre à laquelle il faudrait se plier...ou pas !**

**Sylvie TUROWSKI**

\* \*

**Le billet d'humeur d'Evelyne du 5 septembre 2024 :**

Le « réseau » est bien en marche. Explication personnelle !

[https://www.synep.org/evelyne\\_2024.htm#dvyslfpnoc](https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#dvyslfpnoc)

### Qu'est-ce qu'une avance sur salaire ?

On parle d'avance sur salaire lorsqu'un salarié demande à son employeur de lui verser à l'avance une partie de son salaire à venir pour des heures de travail qu'il n'a pas encore effectuées : c'est en quelque sorte un « prêt » qu'il faudra rembourser. L'employeur est libre ou non d'accepter sans justification. Mais il faut garder à l'esprit que l'avance sur salaire n'est pas un droit !

### Tous les salariés peuvent-ils en faire la demande ?

Seulement ceux qui sont mensualisés. Sont donc exclus de cette avance sur salaire les salariés à domicile, les intermittents, les saisonniers et les travailleurs temporaires.

### Comment ça marche ?

**Peut-on demander par exemple une avance pour remplacer son mobilier de salle à manger que l'on trouve désuet ?**

Il n'y a pas de cadre spécifique ni de montant limite prévu. C'est à l'employeur et au salarié de se mettre d'accord. Ainsi, le salarié pourrait tout à fait obtenir une avance d'un montant supérieur à sa rémunération mensuelle (à noter ici que le montant accordé sera soumis à l'impôt sur revenu au moment de son versement).

### Comment se passe le remboursement ?

- **Si l'accord avec l'employeur n'est pas tenu par le salarié**, en cas d'avances accordées en espèces, l'employeur ne peut opérer de retenue de salaire que s'il s'agit de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles (article L3251-3 du code du travail).
- **Si le salarié quitte l'entreprise avant la fin du recouvrement**, l'employeur peut récupérer tout ou partie de la somme restante sur le solde de tout compte (par exemple l'indemnité de licenciement). En revanche, la dette ne peut pas être prélevée sur des sommes assimilés à du salaire (comme les indemnités de congés payés ou de préavis).

\* \*

### Attention : l'acompte sur salaire n'est pas à confondre avec l'avance sur salaire !

L'acompte sur salaire concerne des heures de travail déjà effectuées : **aussi le 15 du mois**, le salarié peut demander un acompte sur les heures qu'il a déjà faites durant les 15 premiers jours et cette somme sera ensuite déduite de son salaire net à la fin du mois (article L 3242-1 al.3 du Code du travail).

**Contrairement à l'avance sur salaire, l'employeur ne peut pas refuser de verser cet acompte.**